



## **- Renforcement de notre politique de meilleure sélection des OPC coordonnés et non coordonnés de droit français ou étranger dans le cadre de nos gestions**

**Architecture globale de sélection :** les différentes sociétés de gestion du Groupe OFI, qui investissent dans le cadre de leur véhicule sous gestion (OPCVM ou mandats de gestion) dans des Organismes de Placement Collectif (OPC) coordonnés et non coordonnés de droit français ou étranger, procèdent à une sélection desdits OPC en se fondant sur :

- l'historique de performances disponible sur l'OPC ;
- la documentation juridique et marketing afférente à l'OPC ;
- la qualité du management de la société de gestion et plus spécifiquement du/des gérant(s) en charge dudit OPC, dans le cadre de due diligences qualitatives.

Un Comité pré-investissement (ci-après le « Comité ») existe par ailleurs pour le département multigestion de la société OFI Asset Management, qui est davantage amené à sélectionner des OPC coordonnés et non coordonnés de droit français et des fonds d'investissement de droit étranger dans le cadre de ses gestions. Il est placé sous la responsabilité du Risk Management.

La tenue de ce Comité est sollicitée par les gérants dès lors qu'un nouvel investissement est envisagé. Le gérant concerné présente au Comité un dossier sur le fonds sous jacent pressenti.

Ce dossier comprend des données qualitatives et quantitatives (tant sur le fonds que sur la société de gestion) et notamment la documentation juridique afférente audit fonds.

Les due diligences réalisées par le Risk Management et la Direction juridique sont également examinées dans ce cadre.

A partir de tous ces éléments, le Comité formule un avis. En cas de validation du fonds, le Comité attribue une limite d'investissement sur le fonds et sur la société de gestion dudit fonds.

### **Focus sur la sélection de fonds d'investissement de droit étranger :**

Les sociétés de gestion du Groupe OFI, gérant des OPCVM et étant amenées à sélectionner des fonds d'investissement au sens de l'article R.214-5 du Code monétaire et financier, veillent à ce que ces derniers répondent en permanence aux critères de l'article 411-34 du Règlement général de l'AMF.

Il est précisé que les fonds d'investissement mentionnés au b du 2° du II de l'article R. 214-25 du code monétaire et financier doivent respecter en permanence les critères fixés à l'article 411-34 du Règlement général de l'AMF, et les critères de l'article 411-34-1 dudit Règlement.

Cette politique interne de sélection et de contrôle renforcés s'appuie sur l'expertise de sélection de fonds qu'a développée le Groupe OFI.